

Nom :

Prénom :

Né(e) le : / /

Numéro
identifiant :

Cadre ci-dessous réservé
au service concours



Sujet élaboré par la cellule pédagogique
du Grand Ouest

EXAMEN PROFESSIONNEL

D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE - SESSION 2026

Spécialité : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE RESEAUX DIVERS

Jeudi 22 janvier 2026

INTITULÉ DE L'ÉPREUVE :

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1h30
Coefficient : 2

CONSIGNES À LIRE AVANT LE COMMENCEMENT DE L'ÉPREUVE

- Il vous est demandé de répondre **directement sur le sujet sans déborder des marges**.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiale, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Votre identité devra uniquement être reportée dans chaque cartouche présent sur le sujet et en haut de chaque copie supplémentaire utilisée.
- Sauf consigne particulière figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule **l'encre noire ou l'encre bleue** est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur, pourra être considérée comme un signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Seule** l'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Le sujet comprend 8 pages celle-ci comprise et 4 pages d'annexes.

Il appartient au candidat de vérifier que le sujet comprend le nombre de pages indiqué.
S'il est incomplet, en avvertir un surveillant.

DOCUMENTS :

- **Document 1** : plan du parking terrasse de la bibliothèque (1 page)
- **Document 2** : « ERP : les visites périodiques de la commission de sécurité » (3 pages)

REPRODUCTIONS EFFECTUEES AVEC L'AUTORISATION DU CFC (20 RUE DES GRANDS AUGUSTINS – 75006 PARIS). LES DOCUMENTS REPRODUITS SONT DES ŒUVRES PROTEGEES ET NE PEUVENT A NOUVEAU ETRE REPRODUITS SANS L'AUTORISATION PREALABLE DU CFC.

A l'aide des documents annexés et de vos connaissances personnelles, veuillez répondre aux questions suivantes.

Question 1 : Connaissances générales Bâtiment (6 points)

1-a Que veut dire « établir une recette » ? Expliquez brièvement quel corps d'état utilise ce terme.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

1-b Quel corps d'état emploie le mot « lignolet » ? (cochez la bonne réponse)

- ☐ Maçonnerie taille de pierre ☐ Peinture ☐ Serrurerie ☐ Couverture ☐ Menuiserie

1-c Complétez les affirmations suivantes :



Une fenêtre ouvrant vers l'intérieur est dite :

.....

Une fenêtre ouvrant vers l'extérieur est dite :

.....

1-d Une ampoule LED est, pour un même éclairage, plus puissante qu'une ampoule incandescente.

Rayez la mention inutile :

VRAI

FAUX

1-e Donnez le nom de l'outil ci-dessous :



.....

.....

1-f Citez 3 EPI nécessaires à un couvreur.

.....

.....

.....

Nom :

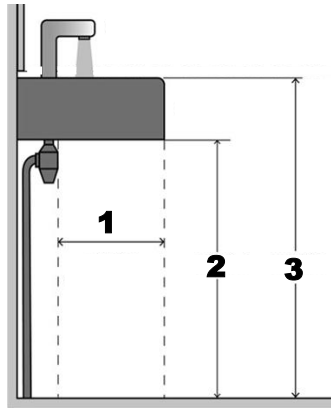
Prénom :

Né(e) le : / /

Numéro
identifiant :

Cadre ci-dessous réservé
au service concours

1-g Normes : indiquez les 3 mesures nécessaires à la bonne pose d'un lavabo pour une personne en fauteuil (PMR).



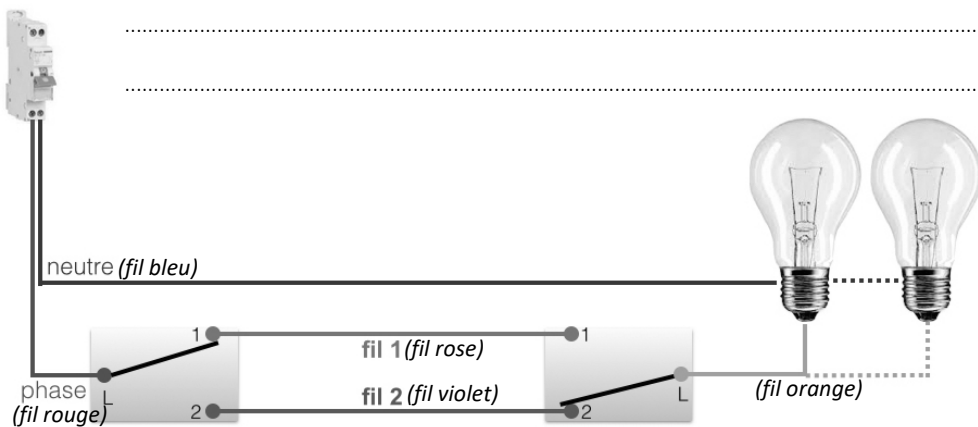
1 :

2 :

3 :

1-h Pour le passage d'une Personne à Mobilité Réduite en fauteuil (PMR), indiquez, en cm, la hauteur maximum du ressaut possible entre 2 sols différents.

1-i Comment appelle-t-on ce type de câblage ?



1-j À quoi sert un disjoncteur différentiel 30 mA ?

Question 2 : Connaissances générales TP / VRD (5,5 points)

2-a Qu'appelle-t-on un trottoir traversant ? Quel est son rôle ?
À l'aide d'un schéma, expliquez brièvement le principe.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2-b Dans les 2 propositions suivantes, indiquez quelle charge est la plus lourde :
50 kg de béton dosé à 250 kg/m³ ou 50 kg de béton dosé à 400 kg/m³

.....

.....

2-c Dans le cadre de travaux sur voirie et de réseaux enterrés, il est nécessaire de consulter les différents concessionnaires de réseaux. Quel document devez-vous remplir ?

.....

.....

.....

Citez 2 concessionnaires de réseaux :

.....

.....

2-d Comment appelle-t-on ces éléments de voirie ?

.....

.....

.....

.....



2-e Comment appelle-t-on cet outil de voirie ?

.....

.....

.....

.....



2-f Signalisation :

De quel type est ce panneau à bord rouge sur fond blanc ?

.....

.....

C'est un panneau (cochez la bonne réponse) :

- | | | | |
|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| B16 | ☐ | A14 | ☐ |
| A18 | ☐ | B15 | ☐ |
| C18 | ☐ | C12 | ☐ |



Question 3 : Calculs (5 points)

Votre supérieur hiérarchique a reçu la commande de votre Direction Générale de refaire le parking aérien de la bibliothèque municipale (**document 1**). À ce titre, il vous a délégué, sous son couvert, le recensement des besoins.

Après être allé sur place avec lui, il s'avère que l'allée centrale et les 16 places sont à reprendre entièrement et à refaire en béton.

Le dosage ciment eau gravier sable standard pour obtenir 1 m^3 de béton classique est de 250 kg de ciment, 1 200 kg (soit 730 L) de gravier, 800 kg (soit 550 L) de sable et 125 L d'eau. Votre fournisseur ne possède que des toupies de 8 m^3 .

Vous détaillerez tous vos calculs (arrondis au centième près).

3-a Calculez la surface de la zone à refaire (en m^2) :

3-b Calculez le volume total de béton nécessaire pour réaliser la dalle (en m^3) sachant que la couche de béton fera 10 cm.

3-c Combien de toupies devez-vous commander ?

3-d Calculez le nombre de litres d'eau nécessaires.

3-e Calculez la longueur (en ml) de tracé nécessaire des bandes séparatives des places.

.....

.....

.....

.....

Question 4 : AIPR (1,5 point)

4-a Que veut dire AIPR ?

Quelle est sa durée de validité ?

.....

.....

.....

4-b Donnez la couleur du grillage avertisseur pour les 2 réseaux suivants :

- réseau électrique :

- réseau de gaz :

4-c L'AIPR ne traite que des réseaux enterrés.

Rayez la mention inutile :

VRAI

FAUX

Question 5 : ERP (2 points)

5-a Citez 4 participants à une visite périodique de la commission intercommunale de sécurité.

.....

.....

.....

.....

5-b Énumérez les principales missions de la commission intercommunale de sécurité.

.....

.....

.....

.....

.....

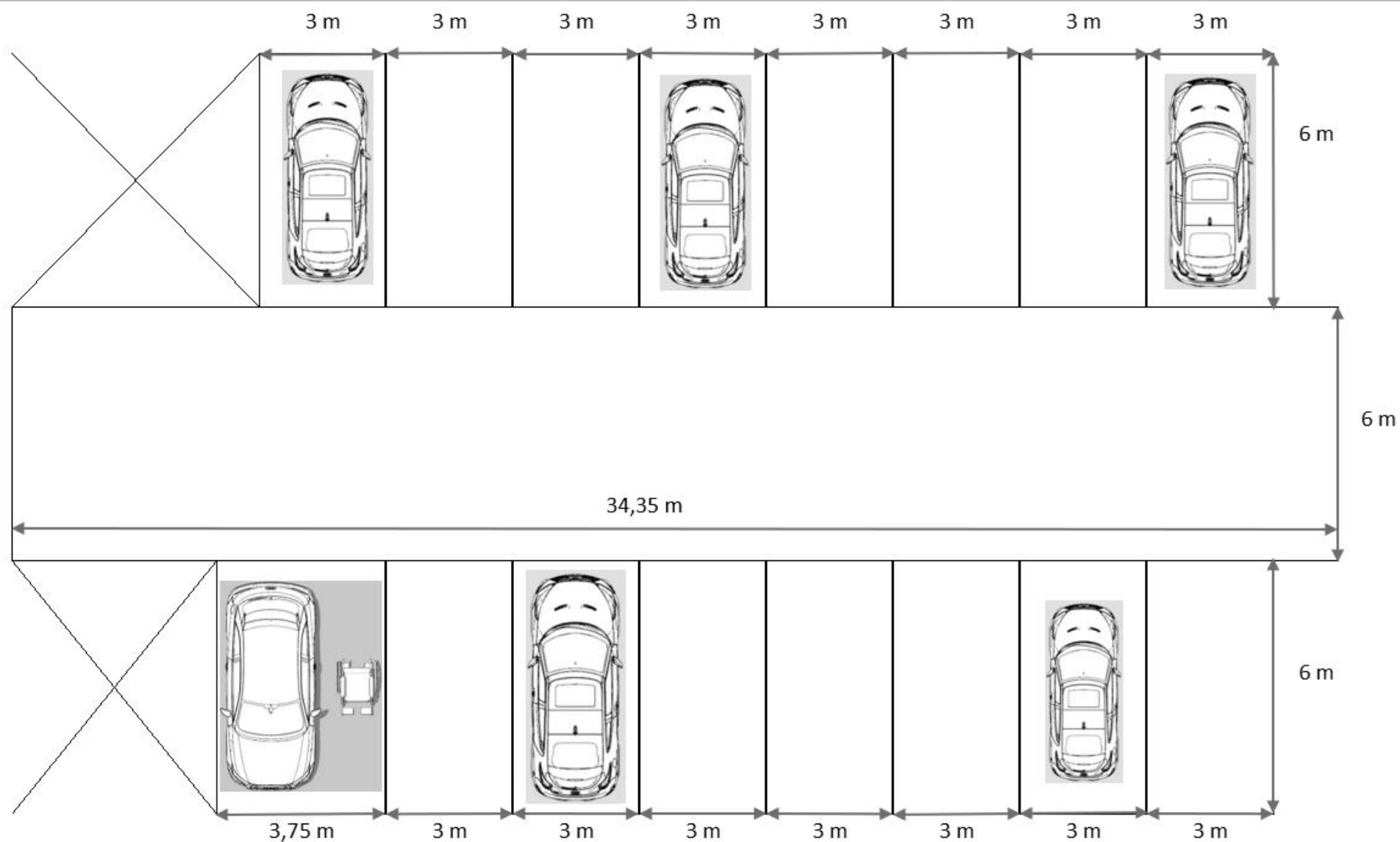
.....

.....

.....

Lignes supplémentaires réservées à la rédaction, si nécessaire. Reportez le numéro de la question traitée.

PLAN DU PARKING TERRASSE DE LA BIBLIOTHÈQUE



Le plan n'est pas à l'échelle

ERP : les visites périodiques de la commission de sécurité

Mis à jour le 24 juin 2025

Durant leur exploitation, les ERP sont soumis à des visites régulières de la commission de sécurité.

Sommaire :

- 1 . Périodicité des visites périodiques de la commission de sécurité
- 2 . Préparation des visites périodiques de la commission de sécurité
- 3 . Déroulement des visites périodiques de la commission de sécurité
- 4 . Conséquences des visites périodiques de la commission de sécurité

❖ Périodicité des visites périodiques de la commission de sécurité

Les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie) sont soumis à des visites périodiques menées par la commission de sécurité.

Les établissements de 5^e catégorie ne sont pas soumis à visite périodique systématique, sauf pour certaines catégories :

- J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées avec locaux à sommeil
- O Hôtels et pensions de famille
- R Établissements scolaires avec hébergement
- U Établissements sanitaires avec hébergement

La périodicité en années de ces visites dépend du type et de la catégorie de l'établissement. La périodicité peut aussi être prolongée sur proposition de la commission de sécurité et sur décision du maire.

Les ERP sont également soumis à des visites inopinées (à la demande du maire, du préfet ou de la commission de sécurité) en dehors des périodes réglementaires, quelle que soit la catégorie d'établissement. Ces visites s'effectuent sans que l'exploitant ne soit prévenu.

Type	Catégories d'établissement	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	Pas de périodicité
	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées avec locaux à sommeil	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usage multiple	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	Pas de périodicité
M	Magasins de vente, centres commerciaux	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité
N	Restaurants et débits de boissons	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité
O	Hôtels et pensions de famille	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans
P	Salles de danses, salles de jeux	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	Pas de périodicité
R	Établissements scolaires sans hébergement	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	Pas de périodicité
	Établissements scolaires avec hébergement	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans
S	Bibliothèques, centres de documentation	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité
T	Salles d'exposition	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité
U	Établissements sanitaires sans hébergement	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans	Pas de périodicité
	Établissements sanitaires avec hébergement	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	5 ans
V	Établissements de culte	5 ans	5 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité
W	Administrations, banques, bureaux	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité
X	Établissements sportifs couverts	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité
Y	Musées	3 ans	3 ans	5 ans	5 ans	Pas de périodicité

❖ Préparation des visites périodiques de la commission de sécurité

Pour préparer les visites périodiques, l'exploitant doit d'abord faire le point sur les obligations de son établissement au regard de la réglementation « sécurité incendie », et notamment en prenant en considération les prescriptions émises lors de la dernière visite et mentionnées dans le procès-verbal qui lui a été notifié.

Il doit ensuite vérifier la tenue du registre de sécurité complété et mis à jour de toutes interventions des techniciens compétents avec les documents afférents (rapports de vérifications techniques, etc).

Il est également nécessaire de vérifier le bon fonctionnement :

- de la ligne téléphonique directe entre l'établissement et le service de secours, sous coupure générale de l'alimentation (attention les téléphones portables et la téléphonie par « box » ne conviennent pas),
- des appareils d'éclairage de sécurité,
- du système de sécurité incendie et des appareils d'éclairage sous coupure générale de l'alimentation,
- du déverrouillage des issues de secours,
- des appareils de secours,
- de l'installation technique de désenfumage.

❖ Déroulement des visites périodiques de la commission de sécurité

Chaque visite périodique de la commission de sécurité se déroule en 3 temps.

➤ 1^{er} temps : Réunion administrative

La réunion administrative a pour but de vérifier :

- que les vérifications prévues à l'article R123-43 du CCH (annexe IV-3) ont été effectuées,
- que le registre de sécurité est tenu à jour,
- que les décisions d'ouverture, de fermeture et d'autorisation d'effectuer les aménagements de l'établissement ont été respectées,
- que les prescriptions formulées dans le procès-verbal de la visite précédente ont été réalisées.

L'exploitant doit notamment préparer le registre de sécurité et se tenir prêt à présenter à la commission le détail des vérifications techniques ainsi que le suivi des observations relevées par les techniciens compétents ou les contrôleurs techniques agréés qu'il a missionnés.

➤ 2^{ème} temps : Visite de l'établissement

Cette visite a pour but de vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils de secours contre l'incendie (alarme incendie, désenfumage, etc) ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité.

La commission de sécurité peut décider de réaliser des essais (moyens de secours, désenfumage, issues de secours, ...).

➤ 3^{ème} temps : Réunion de synthèse

Cette réunion a pour but :

- de récapituler les prescriptions et infractions relevées,
- d'étudier les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter,
- de formuler l'avis de la commission.

❖ Conséquences des visites périodiques de la commission de sécurité

➤ Si la commission rend un avis favorable

Dans le cas d'un avis favorable de la commission, le maire notifie à l'exploitant sa décision d'autorisation de poursuite de l'exploitation, accompagnée du procès-verbal de la commission.

Si des manquements à la réglementation ont été constatés mais que ces derniers ne constituent pas un réel danger pour le public, l'avis favorable est accompagné de prescriptions dont le maire vérifiera la réalisation.

➤ Si la commission rend un avis défavorable

Si la commission rend un avis défavorable, le maire peut réagir de 3 manières :

- Il autorise la poursuite de l'exploitation malgré l'avis de la commission. Mais, dans ce cas, sa responsabilité civile et pénale est engagée en cas de sinistre. Il peut alors exiger de l'exploitant un programme de travaux accompagné d'un échéancier établi en fonction des possibilités techniques et financières ou imposer à l'exploitant de prendre des mesures compensatoires à la commission de sécurité afin qu'elle les valide (réduction de l'effectif du public, renforcement de la surveillance par des agents de sécurité incendie...).
- Il ne prend aucune décision. Si le maire laisse fonctionner un ERP sous avis défavorable sans s'assurer que l'exploitant se mette en conformité avec les prescriptions établies par la commission de sécurité, il engage sa responsabilité civile et pénale en cas de sinistre.
- Il prend un arrêté de fermeture. Si l'exploitant ne ferme pas son établissement pour réaliser les travaux et les mesures prescrites dans l'arrêté de fermeture, il peut être puni d'une amende de 3750 euros et de la fermeture d'office de l'établissement.

Si le préfet considère que l'autorisation municipale de poursuite d'exploitation de l'ERP sous avis défavorable ou l'inaction du maire fait courir un risque au public, il peut se substituer au maire et prendre lui-même une décision de fermeture de l'établissement.

La fermeture d'un ERP ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée à l'exploitant de mettre son établissement en conformité.

Source : www.assistant-juridique.fr/visites_periodiques_commission_securite.jsp